

**ARRET N° 09 – 029 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Statuant en matière électorale sur la validation et proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores le 06 décembre 2009 pour le 1<sup>er</sup> tour, en son audience du 12 décembre 2009 tenue en son siège a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR,**

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009;
- VU la loi référendaire promulguée par décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-015/AU du 16 octobre 2005, portant loi électorale ;
- VU l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 portant application de certaines dispositions de la loi référendaire ;
- VU l'ordonnance n° 09-005/PR du 16 septembre 2009, abrogeant, modifiant et complétant la loi électorale et portant certaines dispositions électorales, dans ses dispositions constitutionnelles ;
- VU l'ordonnance n° 09-006/PR du 16 septembre 2009 relative à l'élection des Députés, dans ses dispositions constitutionnelles ;
- VU le décret n° 09- 128/PR du 24 octobre 2009 portant rectificatif du décret n°09-124/PR du 10 octobre 2009, relatif à l'élection des Députés, représentant de l'Union à l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers des Iles Autonomes dans les Conseils des Iles ;
- VU l'arrêt n° 09-024/CC du 11 novembre 2009 publiant la liste définitive des candidats agréés à se présenter à l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union ;
- VU l'arrêt n° 09-025/CC du 11 novembre 2009 publiant la liste définitive des candidats agréés à se présenter à l'élection des Conseillers des Iles ;

- VU les fiches de décharge de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 08 décembre 2009 à 22 heures pour l'Île Autonome de Ngazidja, de Ndzouani et de Mwali ;
- VU les Procès-verbaux du scrutin du 06 décembre 2009 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU les autres pièces, documents et les réclamations rédigées et annexées aux Procès-verbaux du déroulement du scrutin du 06 décembre 2009 ;
- VU toutes les requêtes relatives à l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union, enregistrées à son Secrétariat jusqu'à la date du 11 décembre 2009, notamment les recours ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

**Ouï** Le Conseiller-Rapporteur en son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores, dispose entre autres que la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Îles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; qu'elle est juge du contentieux électoral ;

**Considérant** que l'article 6 de la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux attributions de la Cour Constitutionnelle dispose que la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité des élections des Députés ainsi que sur la régularité des élections législatives ;

**Considérant** que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives, il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 54, 55, 59, 60 et 61 de la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007 susvisée ; que dans certains bureaux de vote des irrégularités ont été commises notamment :

- discordance des chiffres portés sur le procès-verbal ;
- absence de signatures sur le procès-verbal ;
- procès-verbaux inexploitable à cause de rature ;
- bulletins de vote irrégulièrement invalidés ;
- manipulation des chiffres ;

**Considérant** que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution de l'Union des Comores et de la loi électorale en vigueur dont les dispositions visent essentiellement à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle a sanctionné ces irrégularités en invalidant purement et simplement les suffrages dans les bureaux de vote concernés ; qu'en outre, la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007, constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections dans un délai maximum de 72 heures ;

**Considérant** que dans le cadre du recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle a procédé à des réajustements et rectifications qu'elle a jugés nécessaires en vue d'assurer la régularité et la sincérité des opérations de vote ;

**Considérant** que compte tenu des dispositions constitutionnelles et légales ci-dessus citées, la Cour Constitutionnelle a annulé les opérations électorales dans les bureaux de vote suivants :

**NGAZIDJA**

**NGWENGWE**

093 N – Ntsinimoichongo III  
101 N - Ifoundihé Chamboini  
111 N – Itsoundzou  
113 N - Nkouani ya Sima I

**ITSANDRA –NORD**

227 – Oussivo I  
235 - Vounambadani  
264 - Dzahadjou

**MWALI**

**MISOUTROUNI -MOIBASSA**

001 N Bis – Mabahoni Bis  
002 M – Monimoimdji  
002 M Bis – Monimoimdji Bis

**DJANDO**

030 – Siry - Ziroundani

**MLEDJELE**

038 M – Mirémani I

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle a reçu des plis indiquant des numéros de bureaux de vote ne contenant aucun document électoral lui permettant de procéder au contrôle de la régularité des opérations électorales dans lesdits bureaux ; que, dès lors, ces bureaux doivent être considérés comme inexistantes : il s'agit des bureaux suivants :

**NGAZIDJA**

**ITSAHIDI**

142 N – Simboussa

**MITSAMIOULI**

202 N – Domoni ya Djou

**NDZOUANI**

**SIMA**

038 A - Maoueni  
155 A – Hassimpao

**OUANI**

123 A Bis - Bandrajou I Bis

**DOMONI II**

072 A – Hajoho I

**MUTSAMUDU 1**

151 A – Moimoi II

**NIOUMAKELE**

037 A - Kangani II

**Considérant** que l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores dispose entre autres que la Cour Constitutionnelle est juge du contentieux électoral ;

**Considérant** que le décret n° 09-128/PR du 24 octobre 2009 portant rectificatif du décret n° 09-124/PR du 10 octobre 2009 relatif à l'élection des Députés, Représentants de l'Union à l'Assemblée de l'Union des Comores, et des Conseillers des Iles Autonomes, dans les Conseils des Iles, dispose entre autres que le premier tour du scrutin aura lieu le 06 décembre 2009 de 08 heures à 18 heures et le second tour le 20 décembre 2009 en ce qui concerne les Députés ; que, dès lors, le scrutin du 06 décembre 2009 concerne à la fois l'élection des Députés et des Conseillers des Iles Autonomes ;

**Considérant** que de ce qui précède, les requêtes suivantes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle concernent l'élection des Députés et l'élection des Conseillers des Iles Autonomes ;

1. Requête en date du 07 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2009 sous le n° 188 du candidat aux élections législatives, Monsieur MAOULIDA Mohamed demandant l'annulation du bureau de vote de Ntsinimoichongo dans la 23<sup>ème</sup> Circonscription.

Le requérant avance les motifs suivants : liste électorale fausse, existence de fausses cartes d'électeur, acheminement illégal des résultats, bourrage d'urne et bulletins de vote scannés ;

2. Requête en date du 06 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2009 sous le n° 183 de Monsieur Mohamed Said Mfoihaya, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 15<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation du bureau de vote de Chezani au motif que son assesseur a été expulsé du bureau de vote.

3. Requête en date du 07 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2009 sous le n° 188 du candidat aux élections législatives MAOULIDA Mohamed demandant l'annulation du bureau de vote de Ntsinimoichongo dans la 23<sup>ème</sup> Circonscription.

Le requérant avance les motifs suivants : liste électorale fausse, existence de fausses cartes d'électeur, acheminement illégal des résultats, bourrage d'urne et bulletins de vote scannés ;

4. Requête en date du 07 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2009 sous le n° 183 de Monsieur Mohamed Said Mfoihaya, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 15<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation du bureau de vote de Chezani au motif que son assesseur a été expulsé du bureau de vote.

5. Requête en date du 07 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2009 sous le n°184 de Monsieur Said Bedja Mroinkodo, candidat aux élections des Conseillers de l'Ile dans la 21<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation des bureaux de vote 243 N et 243 N Bis de Hantsambou pour les motifs suivants : vote des enfants de 13 à 17 ans.

Le requérant joint à sa requête les fiches individuelles d'Etat-Civil et de nationalité comorienne des enfants qu'il dit avoir constaté le vote.

6. Requête en date du 07 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour sous le numéro 186 de Monsieur IMAMOU Mohamed, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 20<sup>ème</sup> Circonscription Itsandra I demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote 227 N Oussivo I pour vice de forme au niveau du dépouillement.

Le requérant affirme en outre que des personnes inscrites sur la liste électorale ne se trouvaient pas sur le territoire. Il joint à sa requête la liste des personnes non présentes sur le territoire au nombre de 14.

7. Requête en date du 07 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2009 sous le numéro 185 de Monsieur Ibrahim Mhoumadi SIDI, candidat aux élections législatives demandant l'annulation des résultats du bureau de vote de Panda pour mauvaise procédure d'émargement des électeurs, l'acheminement des procès-verbaux sans ses assesseurs, non signature des résultats par ses assesseurs, manipulation des résultats des deux bureaux de vote.
8. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 190 de Monsieur Attoumani Abdou HADJI, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 14<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation des résultats du bureau de vote 301 N bis de Moidja III pour les motifs suivants : électeurs dits favorables au requérant expulsés, non respect en temps réglementaire du vote, partialité du Président du bureau de vote.
9. Requête en date du 08 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le numéro 195 de Monsieur Mahamoud Ali Mohamed, candidat aux élections législatives dans la 14<sup>ème</sup> Circonscription Moroni-Nord demandant la disqualification des candidats qu'il accuse avoir commis des irrégularités et des fraudes entre autres corruption, participation desdits candidats à la réalisation des projets dans la Circonscription, livraison d'une tonne de ciment et de l'argent par certains candidats, vote des personnes décédées dans certains bureaux de vote, rectification des listes électorales, vote avec des fausses cartes d'électeur, mauvaise tenue des procès-verbaux dans certains bureaux de vote, et ceci contrairement aux articles du code électoral.
10. Requête en date du 07 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous n° 194 de Monsieur Mahamoud Ali Mohamed relatant des incidents au cours du déroulement du vote dans les bureaux de vote de Domoni Nord-Est aux motifs suivants : menace d'assesseurs, bourrages d'urnes, existence de bulletins de vote extérieurs au bureau de vote et existence de bulletins de vote déjà cochés.
11. Requête en date du 08 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous n° 193 de Monsieur Said Ali Mahamoud, candidat aux élections législatives dans la 12<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation des résultats du bureau de vote de Mrémani I pour les motifs suivants : existence de fausses cartes avec les électeurs, fraude au profit du candidat de la Mouvance présidentielle, existence de cinq (5) paquets de bulletins de vote vierges chez trois (3) femmes.
12. Requête en date du 06 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 192 de Monsieur Moussa HOUMADI, candidat aux élections législatives dans la 12<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation des résultats du bureau de vote de Mrémani I pour corruption, existence des bulletins saisis.

13. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 191 de Monsieur Mohamed Rachid Boina, candidat aux élections des Conseillers, 17<sup>ème</sup> Circonscription, demandant l'annulation des bureaux de vote 171 Ntsadjéni II, aux motifs de l'existence dans ce bureau de plus de bulletins que d'émargement.

14. Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 197 de Monsieur Mohamed Said Houmadi, candidat aux élections des Députés, 9<sup>ème</sup> Circonscription, signifiant les irrégularités constatées dans les bureaux de vote n° 080 A Dindri I et 083 A Dindri IV et demande par conséquent l'annulation des résultats dans les dits bureaux de vote.

Le requérant soutient entre autres : émargement de la liste électorale par les secrétaires des bureaux, méfiance des membres des bureaux de vote de ses représentants, expulsion de ses assesseurs.

15. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le numéro 199 de Monsieur Allaoui Said Abasse, candidat aux élections législatives 2009, 19<sup>ème</sup> Circonscription Itsandra-Sud, contestant la régularité des opérations électorales dans ladite circonscription aux motifs suivants :

- falsification des cartes d'électeurs,
- gonflage des effectifs,
- menaces, tentative d'influence et corruption d'électeurs, fraudes en raison d'obscurité,

16. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 198 de Monsieur Said Tourqui Said Ahmed, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 2<sup>ème</sup> Circonscription de Moroni-Sud demandant l'annulation de bureaux de vote à Bacha et Djomani en évoquant les motifs suivants : réclamation de certains candidats à la CENI, à la Cour Constitutionnelle

Le requérant demande par conséquent l'annulation des résultats de bureaux de vote de Bacha II, Djomani I, Djomani II, Djomani II bis.

17. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le numéro 312 de Messieurs Ahmed Ibrahim, candidat et Radjabou Mlahaili (suppléant) aux élections des Conseillers des Iles, 10<sup>ème</sup> Circonscription de la Gde-Comore ayant pour Conseil Maître Mahamoudou Ahamada demandant l'annulation du bureau de vote n° 1 de Tsinimoipanga –Domba pour cause d'irrégularité notamment vote de personnes non inscrites sur la liste électorale, poursuite de dépouillement jusqu'au matin et vote des personnes décédées dans ces bureaux de vote.

18. Requête en date du 06 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 216 de Monsieur Omar Tamou et son suppléant candidats aux élections législatives - 24<sup>ème</sup> Circonscription Itsahidi demandant l'annulation des résultats de vote du bureau n° 132 N, Chindini II au motif suivant : bourrage d'urne et interdiction à leurs assesseurs d'accéder au bureau de vote.

19. Requête en date du 06 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 217 de Monsieur Omar Tamou et son suppléant Moussa Abdallah Moumini, candidat aux élections législatives - 24<sup>ème</sup> Circonscription Itsahidi, demandant l'annulation des résultats de bureaux de vote n° 140 N Ndzouani, pour le motif suivant : bourrage d'urne et votes multiples.

20. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 214 de Monsieur Mahamoudou Ali Mohamed, relatif aux incidents survenus au cours du déroulement de vote dans les bureaux de la 11<sup>ème</sup> Circonscription de Domoni Nord-Est à Anjouan.  
  
Le requérant demande l'annulation des opérations de vote dans les bureaux **054 A Hachipenda, 055 A Koni Djodjo I, 056 A bis Koni Djodjo III, 057 A bis Koni Djodjo, 058 A Koni Ngani** au motif suivant : bourrage d'urne, blocage de ses assesseurs pour les empêcher d'exercer leur devoir.
21. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 208 de Monsieur Anli Attoumane Ismael, candidat aux législatives – 9<sup>ème</sup> Circonscription, informant la Cour des irrégularités lors du déroulement des opérations électorales dans ladite circonscription.
22. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 205 de Monsieur Mahamoud Ali Mohamed, demandant l'annulation du scrutin dans la circonscription de Moroni-Nord pour corruption d'électeurs.
23. Requête en date du 06 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 211 de Monsieur Aboubacari Charifou, candidat aux législatives – 19<sup>ème</sup> Circonscription, demandant l'annulation des résultats du bureau **n° 250 N de Dzahani II** aux motifs que ses assesseurs ont été empêchés d'exercer leur rôle, que le Président de bureau de vote fait pression sur ses assesseurs.
24. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 210 de Monsieur Ahamada Ali Mchangama informant la Cour des incidents survenus au cours du déroulement des opérations électorales notamment de comportement dits contraires à la loi électorale des candidats de la Mouvance Présidentielle.
25. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 209 de Monsieur Allaoui Youssouf Mouigni, candidat aux élections des Conseillers des Iles – 23<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation du scrutin du bureau de vote **n° 258 N bis Itsandra I** au motif d'existence de graves irrégularités dans ce bureau, manque de transparence et irrégularités dans le décompte de voix obtenus par les candidats.
26. Requête en date du 06 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 218 de Monsieur Omar Tamou, candidat aux législatives dans la 24<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n° **144 N** et n° **145 N** Nioumamilima I et II aux motifs que les électeurs ont voté sans cartes d'électeur et sans les pièces autorisées, vote par les membres desdits bureaux de vote des personnes décédées ou absentes.
27. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 223 de Monsieur Abdoufatahou Said, candidat aux législatives dans la 14<sup>ème</sup> Circonscription informant le président de la Cour Constitutionnelle de certaines irrégularités lors des opérations électorales du 06 décembre 2009.

28. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 200 de Monsieur Mahamoud Bakary, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 37<sup>ème</sup> Circonscription d'Anjouan contestant les résultats obtenus dans la circonscription notamment ceux du bureau de vote de Komoni dans le Nioumakélé.

Le requérant affirme que ses adversaires ont enfermé son suppléant pour le libérer provisoirement le samedi 05 décembre 2009.

29. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 201 de Monsieur Ahmed Ibrahim et son suppléant Radjabou Mlahaili, candidat aux élections des Conseillers de l'Ile de Ngazidja – 10<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation du bureau de vote Ntsinimoipanga I aux motifs que des électeurs absents ont émargé et que des fraudes massives ont été dénoncées par ses assesseurs.

30. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 202 de Monsieur Ahmed Moumini Soefou demandant l'annulation pure et simple des opérations de vote dans les bureaux suivants :

001 N	Badjanani I
002 N	Badjanani II
003 N	Iroungoudjani I
008 N Bis	Mboueni I bis
009 N	Mboueni II
012 N Bis	Zilimadjou
013 N	Hamramba - Chezani I
014 N	Hamramba – Chezani II

aux motifs suivants : utilisation des cartes irrégulières, irrégularités au niveau des listes électorales, coupure d'électricité ayant entraîné des tentatives de fraudes.

31. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 204 de Monsieur Hassane Ali, Directeur de campagne du candidat Hamidou Bourhane, demandant l'annulation du bureau de vote n° 2 - Mitsoudjé, aux motifs que des irrégularités graves ont été commises dans ce bureau de vote, et que les textes réglementaires ont été violés.

32. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 207 de Monsieur Allaoui Youssouf Mouigni, candidat aux élections des Conseillers des Iles – 23<sup>ème</sup> Circonscriptions demandant l'annulation des opérations de vote du bureau **n° 266 N** pour cause d'irrégularités graves et irrégularités au niveau du dépouillement.

33. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 215 de Monsieur Mahamoud Ali Mohamed, demandant l'annulation des opérations de vote des bureaux de vote n° 05 Mtsangani et du bureau de vote **n° 06 N bis - Magoudjou** pour existence de doublons sur les listes électorales.



34. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 décembre 2009 sous le n° 208 de Monsieur Cheha Mmadi Daoud, candidat au Conseiller de l'Ile de Ngazidja – 15<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation des opérations de vote des bureaux suivants :
- bureau de vote n° 161 N Bis Nioumamilima
- aux motifs suivants :
- manipulations des chiffres
  - mauvaise répartition des chiffres entre les candidats
  - discordance des chiffres.
35. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 227 de Monsieur Cheha Mmadi Daoud, candidat au Conseil de l'Ile de Ngazidja – 15<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation des opérations de vote du bureau **n° 150 I Madjéoueni** aux motifs suivants :
- procès-verbal mal rempli
  - dépouillement fait en dehors du bureau de vote
36. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 222 de Monsieur Cheha Mmadi Daoud, candidat au Conseil de l'Ile de Ngazidja – 15<sup>ème</sup> Circonscription, demandant l'annulation des opérations de Hantsindzi aux motifs suivants :
- menace d'expulsion ou de bannissement du village de ses assesseurs
  - expulsion de ses assesseurs au moment du dépouillement.
37. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 243 de Monsieur Mahamoudou Ali Mohamed, demandant la disqualification du candidat Abdou SIDI dans la circonscription n° 06 d'Anjouan pour manquement grave, perturbation des opérations de vote par des personnes étrangères et absence temporaire de ses assesseurs des bureaux de vote.
38. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 224 de Monsieur Assane Ankilini, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 32<sup>ème</sup> Circonscription à Anjouan (Domoni) demandant l'annulation du scrutin dans la 32<sup>ème</sup> Circonscription pour fraude et interdiction aux électeurs inscrits de voter.
39. Requête en date du 09 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 245 de Monsieur Mahamoudou Ali Mohamed, candidat aux élections législatives dans la 14<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation du scrutin et disqualification des candidats de la circonscription d'Itsahidi aux motifs suivants : corruption d'électeurs, pré-établissement des procurations, manipulation des chiffres au niveau des décomptes.
40. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 222 de Monsieur Mahamoudou Ali Mohamed demandant la disqualification des candidats et l'annulation des résultats du bureau de vote n° 08 d'Ouani I à Anjouan aux motifs d'existence d'irrégularités graves dans le déroulement des opérations électorales.

41. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 225 de Monsieur Ahmed Mohamed El Amine, candidat aux élections législatives dans la 10<sup>ème</sup> Circonscription (Domoni) demandant l'annulation du scrutin de la 10<sup>ème</sup> Circonscription aux motifs suivants : fermeture du portail du Stade NAA à 17 heures 45 minutes empêchant les électeurs de voter, absence des bulletins de vote sur le carnet n°5/12 et n°09/12, menace avec les armes.

42. Requête en date du 06 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 239 de Monsieur Nassimou Ahamadi, candidat aux élections législatives dans la 13<sup>ème</sup> Circonscription relative au constat d'irrégularités électorales dans sa circonscription.

Le requérant annexe à sa requête des observations fournies par ses représentants non accompagnés de mandat notamment Messieurs Abdou Paka et Said Ali Rassali.

43. **Requête en date du 06 décembre 2009**, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 234 de Monsieur Youssouf MIFTAHOU, candidat à la députation dans la 6<sup>ème</sup> Circonscription à Anjouan relative à une réclamation concernant des fraudes dans le bureau de vote **150 A de Moimoi II** aux motifs que des électeurs ont voté sans pièce d'identité et influence des opérations de vote par les membres du bureau de vote.

44. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 233 de Monsieur Mahamoudou Ali Mohamed demandant l'annulation du scrutin et la disqualification des candidats de la circonscription d'Itsandra I aux motifs suivants : vote des mineurs et utilisation de fausses cartes.

45. Requête en date du 09 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 241 de Monsieur Mohamed MAOULIDA, candidat à la députation dans la 23<sup>ème</sup> Circonscription de Badjini-Ouest demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Dembéni aux motifs suivants : mauvaise tenue des procès-verbaux et irrégularités de la liste électorale.

46. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 213 du Docteur Hamidou KARIHILA, candidat à la députation dans la circonscription de Hamahamet-Mboinkou et des candidats aux Conseils des Messieurs Youssouf Soilihi, Said Ahmed et Said Ben Ali Madi (Région de Hamahamet et Mboinkou) ayant pour Conseil Maître Mohamed Ahamada BACO, Avocat à la Cour, à Moroni, aux motifs suivants : surcharge sur certains procès-verbaux mettant en cause leur authenticité, différence de signatures des primos sur trois (3) documents électoraux, différence entre nombre de votants des Conseillers et nombre de votants des Députés, incompatibilité entre le nombre de votants des Conseillers et celui des députés notamment dans les bureaux de **vote n° 158 N** de Madjéoueni I, incompatibilité entre les personnes figurant sur les listes électorales, 500 votants pour les députés dans le bureau de vote n° 159 N de Madjéoueni II et 392 pour les Conseillers.

Le requérant dit avoir joint des procès-verbaux qui n'existent pas.

47. Requête en date du 09 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 246 de Monsieur Ahmed Moumini Soefou, candidat à la Circonscription n° 15 demandant l'annulation des bureaux de vote indiqués dans sa première requête en indiquant dans la présente requête la transmission des listes saisies à titre de pièces à conviction qui n'y figurent pas.

48. Requête non datée, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 235 de Messieurs Abdou Said Houmadi, Ahmed Djaanfar, Ali Ousseni Chafi, demandant la disqualification du candidat Abdou Salami Abdou pour le motif suivant : - fraude massive au profit du candidat Abdou Salami Abdou par les membres du bureau de vote, existence dans le bureau de vote de personnes non autorisés, violation du secret de vote.

49. Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 232 de Messieurs Mohamed Djanfari Msoili, Asmina Ousseni, Dainane Mohamed, respectivement candidats aux élections des Députés et Conseillers 2009, de l'Union des Comores aux 5<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup> et 40<sup>ème</sup> Circonscriptions de la région de Sima, demandant l'annulation des bureaux de vote n°**183 A Bis de Boungweni, Lingoni I, Lingoni II Bis, Lingoni II**, pour les motifs suivants : fraudes mal planifiées donc facilement décelables au détriment de la candidate Asmina Ousseni au Conseil de l'Ile et au détriment du candidat Mohamed Djanfari dans les bureaux cités :

- contestation du procès-verbal du bureau 183 bis
- falsification des résultats le 07 décembre 2009 vers dix heures (10 heures) en inversant les résultats, en attribuant toute voix au lieu de vingt neuf (29) à Asmina Ousseni, et 559 au lieu de 524 à Latuf Abdou Houmadi.

Le requérant joint à sa requête un Procès-Verbal Interpelatif de Maître Abdallah Mouhoussouni, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Mutsamudu.

- contestation de la liste d'émargement tant en ce qui concerne les Députés et les Conseillers. Procès-Verbaux de Lingoni I bis et Lingoni 2
- existence des militaires armées dans le bureau de vote 654 A Kavani-Bis, conduit par le Coordinateur Mohamed Affane, en possession d'un panier de bulletins déjà cochés, en faveur des candidats de la Mouvance Présidentielle
- détérioration de l'urne du bureau n°**161 A – Bimbini** par Saifi Saidali.

50. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 237 de Monsieur Fardou Machamba, candidat aux élections aux Conseillers des Iles – 36<sup>ème</sup> Circonscription demandant l'annulation des élections au niveau de sa circonscription aux motifs suivants : confiscation des bulletins, bulletins déjà cochés à l'extérieur, fraudes massives.

51. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 240 de Monsieur Ibrahim Mohamed, candidat aux élections des Conseillers – 38<sup>ème</sup> Circonscription, demandant de prendre les mesures qui s'imposent par rapport aux irrégularités constatées dans le bureau de vote n° 1 notamment le renversement de l'urne et le bourrage de l'urne.

52. Requête en date du 09 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 231 de Monsieur Ibrahim Mhoumadi SIDI, candidat aux élections législatives demandant la clarification de certains bureaux de vote de la 23<sup>ème</sup> Circonscription de Ngazidja à cause de fraudes massives enregistrées dans ces bureaux.

53. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 230 de Monsieur Soilih Mohamed Soilih, candidat aux élections législatives demandant l'annulation des opérations de vote des bureaux de vote de Bacha II, Djomani I, Djomani II, Djomani II bis et Badjanani I au motif qu'une réclamation non jointe à la requête signée par 8 candidats et adressée à la CENI, à la Cour, à la Gendarmerie.

54. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre sous le n° 229 de Monsieur Mahamoudou Ali Mohamed complétant la requête en disqualification du candidat de la Mouvance Présidentielle Monsieur Abdou Salami Abdou.

Le requérant s'appuie entre autres sur la corruption et joint un CD à la présente requête.

55. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre sous le n° 221 de Monsieur Abdou Ali, candidat aux élections des Conseillers des Iles – 40<sup>ème</sup> Circonscription, région de Sima, demandant l'annulation des opérations de vote dans les bureaux n° 186 A, n° 187 A et n° 172 A pour les motifs suivants : discordance de chiffres (nombre de bulletins recensés dans l'urne supérieur à celui des émargements) mauvaises tenue des procès-verbaux.

56. Requête en date du 07 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 251 de Maanrifa Mohamed, candidate aux élections des Conseillers de la 42<sup>ème</sup> Circonscription de la région de Sima, demandant l'annulation des opérations de vote de bureaux de vote de Sima IV et Sima V Bis pour motif suivant : vote aux heures non indiquées, bourrage d'urne, signature du procès-verbal par les membres du bureau à la place des assesseurs.

Le requérant joint à sa requête un procès-verbal de constat d'huissier élaboré par Maître Wakidou Bourhane, Huissier de Justice près du Tribunal d'Anjouan.

57. Requête en date du 10 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 249 de Monsieur Yahaya Darouèche, candidat démissionnaire et de Abdouroihamane Sinani, candidat aux Conseillers des Iles, informant la Cour que les résultats provisoires proclamés par le Ministère de l'Intérieur ne sont pas valables car il était démissionnaire, tout en contestant ses résultats provisoires.

Le requérant adresse également une lettre au Président de la Cour pour attester sa démission.

58. Requête en date du 09 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 252 de Monsieur Mahamoudou Attoumane, Circonscription n°12 – Nioumakélé-Anjouan, mettant en relief les irrégularités et les erreurs volontaires commises dans les bureaux de vote.

59. Requête en date du 09 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 250 de Madame Mariama Mohamed Msa, candidate aux élections des Conseillers – 15<sup>ème</sup> Circonscription Mitsamiouli-Mboudé contestant les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Intérieur en charge des Elections.

60. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 247 de Monsieur Hamdi Mohamed Bongo, candidat aux élections législatives à la 20<sup>ème</sup> Circonscription. Se plaignant de la composition du bureau de vote et les listes électorales : mauvais fonctionnement de bureau de vote, mauvaises confections des listes électorales, distribution des bulletins cochés.

61. Requête en date du 10 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 254 de Monsieur Mohamed Farouk Mhadjou, candidat aux élections des Conseillers des Iles de l'Ile Autonome de Ngazidja, ayant pour Conseil Maître Mohamed Ahamada BACO contestant les résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge des Elections.
62. Requête en date du 10 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 255 de Monsieur Ibrahim Abdou Mohamed, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 20<sup>ème</sup> Circonscription de Ngazidja contestant auprès de la Cour les résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge des Elections.
63. Requête en date du 10 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 253 de Monsieur Oussouf Salim, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 3<sup>ème</sup> Circonscription de Bambao ya Mboini (Ngazidja) demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 5 et n° 6 de sa circonscription.
64. Requête en date du 10 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 256 de Monsieur Kassim Mohamed, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 22<sup>ème</sup> Circonscription d'Itsandra (Ngazidja) ayant pour Conseil Maître Mohamed Ahamada BACO, Avocat à la Cour de Moroni, demandant l'annulation de l'élection de Monsieur Youssouf Mohamed candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la même circonscription au motif que le candidat Youssouf Mohamed est arrivé en deuxième position. Le requérant conteste les résultats des opérations électorales et relève l'absence de signatures des assesseurs de Kassim Mohamed.
65. Requête en date du 10 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date 2009 sous le n° 254 de Monsieur Mohamed Farouk Mhadjou, candidat aux élections des Conseillers des Iles de l'Ile Autonome de Ngazidja, ayant pour Conseil Maître Mohamed Ahamada BACO, Avocat à la Cour de Moroni, contestant les résultats de l'élection du nommé Younoussa SAID M'MADI, candidat arrivé en 2<sup>ème</sup> position à l'issue de ces élections aux motifs suivants : Le requérant Mohamed Farouk MHADJOU est arrivé en tête à l'issue du scrutin à un tour du 06 décembre 2009, conteste les résultats obtenus par Younoussa SAID M'MADI. Le requérant joint à sa requête les résultats provisoires.
66. Requête en date du 09 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 250 de Madame Mariama Mohamed M'sa, candidate aux élections des Conseillers des Iles dans la 18<sup>ème</sup> Circonscription de Ngazidja contestant les résultats proclamés par le Ministre en charge des Elections.
67. Requête en date du 10 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 249 de Monsieur Abdouroihamane Sinani, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans le Domba (Ngazidja) contestant les résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge des Elections.
68. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2009 sous le n° 247 de Monsieur Hamdi Mohamed, candidat aux élections législatives dans la 20<sup>ème</sup> circonscription contestant la composition des bureaux de vote et la liste électorale.

69. Requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2009 sous le n° 226 de Monsieur Rihaoindro SAROUMAIA, candidat aux élections législatives dans la 23<sup>ème</sup> Circonscription de Ngwengwé mettant l'accent sur les irrégularités dans les bureaux de vote **104 N, 105 N, 106 N, 107 N, 092 N, 096 N** en ce qui concerne les listes d'émargement et dans certains cas surcharge dans les listes d'émargement.

### Sur la recevabilité des requêtes

**Considérant** que par requête en date du 08 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 204 de Monsieur Hassane Ali, Directeur de campagne du candidat Hamidou Bourhane, demande l'annulation du bureau de vote n° 2 – **Mitsoudjé (Hambou)**, au motif que des irrégularités graves ont été commises dans le bureau de vote et, que les textes réglementaires ont été violés ;

**Considérant** que le requérant n'a pas annexé à sa requête un mandat dûment signé du candidat Hamidou Bourhane pour le représenter et agir à sa place que, dès lors, il n'a pas qualité à agir, la requête n'est pas recevable ;

**Considérant** qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'autorise la Cour Constitutionnelle à statuer sur les requêtes relatives aux résultats provisoires qu' au surplus ces résultats n'engagent nullement la Cour Constitutionnelle, que dès lors, les requêtes relatives à ces résultats provisoires doivent être déclarées sans objet et irrecevables, il s'agit notamment de :

- requête n° 254 de Monsieur Mohamed FAROUK MHADJOU ayant pour Conseil Maître Mohamed Ahamada BACO ;
- requête n° 250 de Madame Mariama Mohamed M'SA ;
- requête n° 249 de Monsieur Abdouroihamane Sinani ;
- requête n° 255 de Monsieur Ibrahim Abdou Mohamed ;

**Considérant** que par requête en date du 10 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le numéro 249, Monsieur Yahaya Darouèche notifie à la Cour Constitutionnelle sa démission ;

**Considérant** que par arrêt n° 09-024/CC du 11 novembre 2009, la Cour Constitutionnelle a définitivement arrêté la liste des candidats agréés à se présenter à l'élection des Députés ; que par arrêt n° 09-025/CC du 11 novembre 2009 la Cour Constitutionnelle a également arrêté la liste définitive des candidats autorisés à se présenter à l'élection des Conseillers des Iles Autonomes ;

**Considérant** que conformément à l'article 35 de la Constitution de l'Union des Comores, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ; qu'au surplus, aucune disposition constitutionnelle ou légale n'autorise le retrait de candidature après leur enregistrement au Greffe de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle considère les retraits des candidature sans objet ;

**Considérant** que Monsieur Mohamed Mourchidi, Superviseur de la zone 226 (Chaoueni, Hamchako, Chiroroni) dans la région de Nioumakélé adresse au Président de la Cour Constitutionnelle une simple lettre lui transmettant le rapport des opérations électorales des législatives du 06 décembre 2009 ;

**Considérant** qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'autorise un superviseur des élections à saisir la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, la lettre de Monsieur Mohamed Mourchidi est sans objet ;

**Considérant** que « Convergence Nationale pour Mai 2010 » a transmis à la Cour Constitutionnelle une lettre en date du 09 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 236, signée de Monsieur Abdallah Mohamed, Président de l'Alliance ;

**Considérant** qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'autorise une organisation ou une association au surplus non prévue par la loi à saisir la Cour Constitutionnelle de quelque manière que ce soit sur les opérations électorales ; que, dès lors, la lettre est irrecevable ;

**Considérant** que toutes les autres requêtes ont été introduites conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, que, dès lors, il y a lieu de les déclarer recevables ; Il s'agit des requêtes suivantes :

- N° 188, 183, 184, 186, 185, 190, 195, 194, 193, 192, 191, 197, 199, 198, 312, 216, 217, 214, 208, 205, 210, 211, 209, 218, 223, 200, 201, 202, 204, 207, 215, 208, 227, 222, 243, 224, 245, 225, 239, 234, 233, 241, 213, 246, 235, 232, 237, 240, 231, 230, 229, 221, 251, 249, 252, 250, 247, 255, 253, 256, 247 ;

#### Sur le fond des requêtes

**Considérant** que Monsieur Bedja Mroinkodo candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 21<sup>ème</sup> Circonscription de Ngazidja demande l'annulation des bureaux de vote n° 243 N et 243 N bis de Hantsambou pour les motifs suivants : vote des enfants de 13 à 17 ans ; qu'il joint à sa requête des fiches individuelles d'Etat-Civil et de nationalité comorienne desdits enfants ;

**Considérant** que le réexamen du bureau de vote n° 243 N de Hantsambou laisse apparaître que 7 assesseurs sur les 9 prévus sur le procès-verbal ont signé sans aucune mention relative au vote des enfants, il s'agit notamment de :

Messieurs Ali Madi Djambaé  
Ahamada Bacar  
Mohamed Hassane Ali  
Hamidou Raha  
Mohamed Hassani Idjihad  
Hasani Idrissa  
Abdoulkarim Abdoulfatah

**Considérant** en outre, que le requérant joint à sa requête la photocopie non légalisée par l'autorité compétente des fiches individuelles d'Etat Civil et de nationalité comorienne des enfants ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle est privée d'éléments d'appréciation pour annuler les résultats du bureau de vote n° 243 N ; qu'il y a lieu de rejeter les prétentions du requérant ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le bureau de vote n° 243 N bis, le réexamen du procès-verbal laisse apparaître que 6 des assesseurs prévus sur le procès-verbal ont signé le procès-verbal sans observations ; que, dès lors, les faits évoqués ne sont pas de nature à remettre en cause la régularité des opérations électorales dans ce bureau de vote, qu'il y a lieu de rejeter la présente requête ;

**Considérant** que Monsieur CHEHA Mmadi Daoud, candidat aux élections des Conseillers des Iles dans la 15<sup>ème</sup> Circonscription de Ngazidja demande l'annulation des opérations de vote dans les bureaux de vote **n° 159 N Madjeoueni, n° 160 N Ndroudé, n° 165 N Hantsindzi, n° 161 N bis Nioumamilima** aux motifs suivants : manipulation des chiffres, mauvaise répartition de chiffres entre les différents candidats ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle lors du recensement général des votes a procédé aux différentes rectifications qui s'imposent ; que par ailleurs le réexamen du dossier laisse apparaître la signature du procès-verbal par tous les membres du bureau de vote y compris les assesseurs ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête pour ce motif ;

**Considérant** que les irrégularités relevées par le requérant ne sont confirmées par aucun document électoral figurant au procès-verbal des opérations de vote ; qu'au surplus les 5 assesseurs ont signé le procès-verbal ; il s'agit de MM. :

- Djoumoi Mohamed
- Abdillah Ahamada
- Ali Msahazi
- Mohamed Mahamoud
- Ali Chamassi

que dès lors, les allégations avancées par le requérant ne peuvent prospérer, qu'en conséquence, rejette la requête ;

**Considérant** qu'au niveau du bureau de vote **n° 161 N bis**, la Cour Constitutionnelle n'a relevé aucune irrégularité de nature à remettre en cause la sincérité et la régularité des opérations de vote ; que les représentants des candidats ont tous signé le procès-verbal attestant ainsi leur accord sur la sincérité du vote ; que, dès lors, les motifs invoqués ne peuvent prospérer ;

**Considérant** que le Docteur Hamidou KARIHILA, candidat à la députation dans la 22<sup>ème</sup> Circonscription de Hamahamet-Mboinkou, ayant pour Conseil, Maître Mohamed Ahamada BACO, Avocat à la Cour de Moroni, demande l'annulation des résultats de certains bureaux de vote aux motifs suivants : surcharge sur des procès-verbaux mettant en cause leur authenticité, différence de signatures du primo sur les 3 documents électoraux, discordance des chiffres notamment nombre de votants pour les Conseillers des Iles et nombre de votants pour les Députés ;

**Considérant** que le réexamen du procès-verbal du bureau de vote **n° 158 N Madjeoueni** ne laisse apparaître aucune irrégularité pouvant entraîner l'annulation des votes ; que, par ailleurs, les 6 assesseurs, MM. :

- Mohamed Islam
- Dalaidi Ali
- Moustoyfi
- Hadidja Soilihi
- Karina Ahamada
- Fayssoil

ont signé le procès-verbal sans aucune mention relative à des irrégularités ; que, dès lors, la présente requête doit être rejetée ;



**Considérant** que les candidats Mohamed Djaanfari Soilihi, Assimina Ousseni, Dainane Mohamed respectivement candidats aux élections des Députés et Conseillers 2009 de l'Union des Comores aux 5<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup> et 40<sup>ème</sup> Circonscription dans la Région de Sima demandent l'annulation des résultats des bureaux de vote n° **183 A bis de Boungoueni II, Lingoni I, Lingoni II bis, Lingoni II** pour fraude massive ; que les requérants soutiennent que dans ces bureaux de vote les résultats ont été inversés au profit de leurs adversaires politiques ; que, dans certains bureaux de vote notamment dans le bureau de vote n° **183 bis**, le Président a refusé de remettre à leurs assesseurs les résultats des votes ; que, par ailleurs leur représentant n'a pas signé le procès-verbal ; qu'ils joignent à leur requête le procès-verbal interpellatif dressé par Maître Abdallah MOUHOUSSOUNI, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Mutsamudu ;

**Considérant** que les requérants joignent également à leur requête les copies des procès-verbaux et des photocopies de procès-verbaux ;

**Considérant** que le réexamen du bureau de vote n° **175 Nindri I** ne laisse apparaître aucune irrégularité de nature à compromettre la sincérité du vote ; qu'aucune rature n'altère la lisibilité des voix obtenues par les différents candidats ; que les assesseurs Andhum Rafiki, Ahmed Mohamed, Ankid Abdallah, Jaouiste Nizar et Souldine Abdou ont signé le procès-verbal en plus du primo, du Président et du Secrétaire ;

**Considérant** qu'au niveau du bureau de vote n° **172 A Lingoni II**, le réexamen du procès-verbal ne laisse apparaître aucune observation de la part des assesseurs et des membres du bureau de vote sur le procès-verbal susceptible de remettre en cause la régularité des opérations de vote ; que les assesseurs Belhadji Maenrouf, Abdourohmane Said, Mohamed Youssouf, Absar et Musbahou Ali ont signé le procès-verbal ; que, par ailleurs les opérations électorales concernant les législatives et les élections des Conseillers des Iles sont les mêmes ; que les requêtes y afférentes également ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le bureau de vote n° **171 Lingoni I bis**, le réexamen du procès-verbal laisse apparaître que le nombre de votants selon les émargements est égal à 505, le nombre de bulletins recensés dans l'urne est égal à 505, les bulletins nuls zéro et détériorés zéros ; que la répartition des voix entre les candidats n'a fait l'objet d'aucune observation dans le procès-verbal ; que les assesseurs Mahadali Bacar, Ahamada Soufiane et Houmadi Soumaïla ont effectivement signé sans aucune observation dans le procès-verbal ;

**Considérant** que les requérants soutiennent qu'à **Bimbini I (n° 161 A)** « *un bandit en la personne de SAIFI SAIDALI s'est introduit dans le bureau de vote et a cassé l'urne sur le champ en présence des Forces de l'Ordre. Etant arrêté par les gendarmes, il fut rapidement relâché car il a avancé un argument selon lequel il fut poussé par le Coordinateur, puisque ce dernier voulait éviter un résultat déplaisant à l'égard de son candidat dont l'impopularité dans cette localité est prévisible de tous ...* » ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les irrégularités dans certains de ces bureaux de vote la Cour a procédé aux réajustements nécessaires ;

**Considérant** que les requérants joignent à leur requête un Procès-verbal Interpellatif ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle, de jurisprudence constante, a nettement précisé que les sommations interpellations des huissiers de Justice doivent être faite dans les règles de l'art ; que s'agissant des faits accomplis par une personne, il faut interpellier l'auteur présumé qui doit signer ou refuser de signer le procès-verbal de la sommation – interpellation ; qu'en dehors de cette procédure, le procès-verbal d'interpellation ne peut fournir ni la preuve des irrégularités alléguées ni leur imputabilité à qui que ce soit ; qu'en conséquence, la preuve n'est pas rapportée que des irrégularités invoquées et des faites reprochés aux personnes peuvent entraîner l'annulation des opérations de vote dans les bureaux cités ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête ;

**Considérant** que par requête en date du 08 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 09 décembre 2009 sous le n° 229, Monsieur Mahamoudou Ali Mohamed, candidat aux élections législatives complète la requête qu'il avait adressée à la Cour demandant la disqualification du candidat de la Mouvance Présidentielle, Monsieur Abdou Salam Abdou, ; que le requérant évoque entre autre la corruption et joint un CD à sa requête ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle a précisé par une jurisprudence très récente que les moyens audiovisuels ne peuvent servir de support pour contester la régularité des opérations électorales dans la mesure où leur authenticité ne peut être prouvée ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête ;

**Considérant** que les autres requérants n'apportent aucune preuve pour étayer leurs allégations et que la matérialité des faits n'est pas prouvée ; qu'il y a lieu de rejeter ces requêtes ; il s'agit des requêtes suivantes :

**N° 204, 250, 254, 249, 236 ;**

**Considérant** que de tout ce qui précède le premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union, scrutin du 06 décembre 2009, a donné les résultats ci-après annexé au présent arrêt en tant que partie intégrante ;

**Considérant** que conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 09-128/PR du 24 octobre 2009 susvisé sont élus au suffrage universel direct dans le cadre d'un scrutin uninominal à deux tours ;

**Considérant** que les candidats suivants ont obtenu :

## **ILE AUTONOME D'ANJOUAN**

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OUANI**

Suffrage exprimé valable :	6 040		
Majorité absolue :	3 023		
A obtenu :			
Monsieur Attoumani Allaoui	3 352	soit	55,46 % des voix

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOMONI I**

Suffrage exprimé valable :	4 662		
Majorité absolue :	2 332		
A obtenu :			
Monsieur Abdallah Ahmed Abdérémane	2 660	soit	57,06 % des voix

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOMONI II

Suffrage exprimé valable : 6 406

Majorité absolue : 3 204

A obtenu :

Monsieur Amirdine Boura 4 256 soit 66,44 % des voix

qu'il y a lieu de les déclarer élus Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores ;

**Considérant** que le deuxième tour ne concerne que les deux candidats les mieux placés par circonscription électorale, autorise les candidats suivants à se présenter au deuxième tour de l'élection des Députés de l'Union qui aura lieu le 20 décembre 2009 ;

## ILE AUTONOME D'ANJOUAN

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIMA

Monsieur Mohamed Djaanffari 4 410 voix soit 39,13 %

Monsieur Nouroudine Fadhula 2 722 voix soit 24,15 %

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MUTSAMUDU I

Monsieur Mouhtar Elhad 2 076 voix soit 32,63 %

Monsieur Abdou Sidi 1 361 voix soit 21,39 %

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MUTSAMUDU II

Monsieur Abdou Salami Abdou 1 963 voix soit 43,49 %

Monsieur Ahmed Djanffar 1 615 voix soit 35,78 %

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OUANI CUVETTE

Monsieur Mohamed Said 1 952 voix soit 40,83 %

Monsieur Anli Attoumane Ismael 1 256 voix soit 26,27 %

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIOUMAKELE I

Monsieur Mahamoud Attoumane 2 282 voix soit 48,01 %

Monsieur Said Ali Mahamoud 1 095 voix soit 23,08 %

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIOUMAKELE II

Monsieur Nassimou Ahamadi 2 016 voix soit 37,35 %

Monsieur Mohamed Soula 1 473 voix soit 27,29 %

## ILE AUTONOME DE MWALI (MOHELI)

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DEWA

Monsieur Ahmed Daroumi 1 248 voix soit 45,38 %

Monsieur Hamada Madi Ali 708 voix soit 25,75 %

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MSOUTROUNI-MOIMBASSA

Madame Sitti Kassim Soufou 1 048 voix soit 37,64 %

Monsieur Abdallah Said Sarouma 946 voix soit 33,98 %

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJANDO

Monsieur Djabir Abdou 581 voix soit 30,81 %

Monsieur Abdallah Ahamadi Attoumani 567 voix soit 30,06 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MLEDJELE**

Monsieur Bianrifi Tarmidi	1 010 voix	soit	36,58 %
Monsieur Said Ali Dahalane	966 voix	soit	34,99 %

**ILE AUTONOME DE NGAZIDJA****CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MORONI-NORD**

Monsieur Ibrahim Mohamed Soulé	1 121 voix	soit	34,78 %
Monsieur Abdoufatah Said Mohamed	907 voix	soit	28,14 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MORONI-SUD**

Monsieur Ahmed Moumini Soefou	1 462 voix	soit	40,61 %
Monsieur Soilihi Mohamed Soilihi	885 voix	soit	24,58 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAMBAAO**

Monsieur Alhadhur Ali	4 424 voix	soit	30,39 %
Madame M'ZE Madi Mariama	3 900 voix	soit	26,79 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OICHILI-DIMANI**

Monsieur Djaé Ahamada Chanfi	3 073 voix	soit	32,62 %
Monsieur Ali Mohamed Ali	1 578 voix	soit	16,75 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D' ITSANDRA-NORD**

Monsieur Naoufal Boina	2 634 voix	soit	36,21 %
Monsieur Hassani II Ali Tabibou	1 936 voix	soit	26,62 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ITSANDRA-SUD**

Monsieur Fahmi Said Ibrahim	3 008 voix	soit	33,65 %
Monsieur Mohamed Said Ahmed	1 251 voix	soit	14 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MITSAMIOULI**

Monsieur Djanffar Mohamed Ahmed Mansoib	5 171 voix	soit	30,23 %
Monsieur Hamdi Mohamed	4 402 voix	soit	25,74 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAMBOU**

Monsieur Ibrahim Souef	2 140 voix	soit	29,45 %
Monsieur Bourhane Hamidou	1 960 voix	soit	26,97 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAMAHAMET-MBOINKOU**

Monsieur Moahmed Ali Soilihi	5 922 voix	soit	35,86 %
Monsieur Hamidou Karihila	3 827 voix	soit	23,18 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NGOUENGWE**

Monsieur Ibrahim Ali Mzimba	4 347 voix	soit	37,31 %
Monsieur Ibrahima Mhoumadi Sidi	3 130 voix	ssoit	26,86 %

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ITSAHIDI**

Monsieur Abdillah Yahaya	5 402 voix	soit	44,03 %
Monsieur Omar Tamou Boina	2 341 voix	soit	19,08 %

**Par ces motifs ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Déclare irrecevables les requêtes suivantes :

**N° 204, 250, 254, 249, 236 ;**

**Article 2**.- Déclare recevables les autres requêtes.

**N° 188, 183, 184, 186, 185, 190, 195, 194, 193, 192, 191, 197, 199, 198, 312, 216, 217, 214, 208, 205, 210, 211, 209, 218, 223, 200, 201, 202, 204, 207, 215, 208, 227, 222, 243, 224, 245, 225, 239, 234, 233, 241, 213, 246, 235, 232, 237, 240, 231, 230, 229, 221, 251, 249, 252, 250, 247, 255, 253, 256.**

**Article 3**.- Rejette les requêtes suivantes :

**N° 188, 183, 184, 186, 185, 190, 195, 194, 193, 192, 191, 197, 199, 198, 312, 216, 217, 214, 208, 205, 210, 211, 209, 218, 223, 200, 201, 202, 204, 207, 215, 208, 227, 222, 243, 224, 245, 225, 239, 234, 233, 241, 213, 246, 235, 232, 237, 240, 231, 230, 229, 221, 251, 249, 252, 250, 247, 255, 253, 256, 247 ;**

**Article 4**.- Déclare élus au premier tour de l'élection des Députés les candidats suivants :

Monsieur Attoumani Allaoui  
Monsieur Abdallah Ahmed Abdérémane  
Monsieur Amirdine Boura

**Article 5**.- Autorise les candidats suivants à se présenter au deuxième tour (scrutin du 20 décembre 2009)

**ILE AUTONOME D'ANJOUAN**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIMA

Monsieur Mohamed Djaanffari  
Monsieur Nouroudine Fadhula

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MUTSAMUDU I

Monsieur Mouhtar Elhad  
Monsieur Abdou Sidi

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MUTSAMUDU II

Monsieur Abdou Salami Abdou  
Monsieur Ahmed Djanffar

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OUANI CUVETTE

Monsieur Mohamed Said  
Monsieur Anli Attoumane Ismael

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIOUMAKELE I

Monsieur Mahamoud Attoumane  
Monsieur Said Ali Mahamoud

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIOUMAKELE II

Monsieur Nassimou Ahamadi

Monsieur Mohamed Soula

**ILE AUTONOME DE MWALI (MOHELI)**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DEWA

Monsieur Ahmed Daroumi

Monsieur Hamada Madi Ali

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MSOUTROUNI-MOIMBASSA

Madame Sitti Kassim Soufou

Monsieur Abdallah Said Sarouma

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJANDO

Monsieur Djabir Abdou

Monsieur Abdallah Ahamadi Attoumani

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MLEDJELE

Monsieur Bianrifi Tarmidi

Monsieur Said Ali Dahalane

**ILE AUTONOME DE NGAZIDJA**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MORONI-NORD

Monsieur Ibrahim Mohamed Soulé

Monsieur Abdoufatah Said Mohamed

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MORONI-SUD

Monsieur Ahmed Moumini Soefou

Monsieur Soilihi Mohamed Soilihi

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAMBAAO

Monsieur Alhadhur Ali

Madame M'ZE Madi Mariama

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OICHILI-DIMANI

Monsieur Djaé Ahamada Chanfi

Monsieur Ali Mohamed Ali

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D' ITSANDRA-NORD

Monsieur Naoufal Boina

Monsieur Hassani II Ali Tabibou

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ITSANDRA-SUD

Monsieur Fahmi Said Ibrahim

Monsieur Mohamed Said Ahmed

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MITSAMIOULI

Monsieur Djanffar Mohamed Ahmed Mansoib

Monsieur Hamdi Mohamed

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAMBOU

Monsieur Ibrahim Souef  
Monsieur Bourhane Hamidou

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAMAHAMET-MBOINKOU

Monsieur Mohamed Ali Soilihi  
Monsieur Hamidou Karihila

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NGOUENGWE

Monsieur Ibrahim Ali Mzimba  
Monsieur Ibrahima Mhoumadi Sidi

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ITSAHIDI


Monsieur Abdillah Yahaya  
Monsieur Omar Tamou Boina

**Article 6.-** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles Autonomes, au Président de la CENI et sa publication au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Ont siégé à Moroni, le douze décembre deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoulkarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 <sup>er</sup> Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
  
BINTY MADY  


Le Président,  
  
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID  
